

# E 5951

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 janvier 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 19 janvier 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de règlement de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil eu égard à l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 janvier 2011  
(OR. en)**

**5337/11**

**LIMITE**

**ENT 7**

**ECO 2**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 7 janvier 2011

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

Objet: Projet de règlement de la Commission du [...] modifiant le règlement (CE) n° 661/2 009 du Parlement européen et du Conseil eu égard à l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D012383/02.

p.j.: D012383/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
COM(2010) XXX final  
D012383/02

Projet de

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 661/2 009 du Parlement européen et du Conseil eu égard à l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés**

Projet de

## RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant le règlement (CE) n° 661/2 009 du Parlement européen et du Conseil eu égard à l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 661/2 009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés<sup>1</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 97/836/CE du Conseil, l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)<sup>2</sup>.
- (2) Par la décision 97/836/CE du Conseil, l'Union a également adhéré aux règlements n° 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 28, 31, 34, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 48, 58, 66, 73, 77, 79, 80, 87, 89, 90, 91, 93, 97, 98, 99 et 102 de la CEE-ONU.
- (3) Par la décision du Conseil du 28 février 2000, l'Union a adhéré au règlement n° 110 de la CEE-ONU concernant des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules et aux véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes.

---

<sup>1</sup> JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

- (4) Par la décision 2000/710/CE du Conseil<sup>3</sup>, l'Union a adhéré au règlement n° 67 de la CEE-ONU concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion.
- (5) Par la décision du Conseil du 7 novembre 2000, l'Union a adhéré au règlement n° 112 de la CEE-ONU concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules de diode électroluminescente (DEL).
- (6) Par la décision 2001/395/CE du Conseil<sup>4</sup>, l'Union a adhéré au règlement n° 13-H de la CEE-ONU concernant l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage.
- (7) Par la décision 2001/505/CE du Conseil<sup>5</sup>, l'Union a adhéré au règlement n° 105 de la CEE-ONU concernant l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction.
- (8) Par la décision du Conseil du 29 avril 2004, l'Union a adhéré au règlement n° 116 concernant des prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée et au règlement n° 118 de la CEE-ONU concernant des prescriptions uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur.
- (9) Par la décision du Conseil du 14 mars 2005, l'Union a adhéré au règlement n° 121 concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs et au règlement n° 122 de la CEE-ONU concernant des prescriptions techniques uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage.
- (10) Par la décision 2005/614/CE du Conseil<sup>6</sup>, l'Union a adhéré au règlement n° 94 concernant l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale et au règlement n° 95 de la CEE-ONU concernant l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale.
- (11) Par la décision 2006/364/CE du Conseil<sup>7</sup>, l'Union a approuvé le règlement n° 123 de la CEE-ONU relatif à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles.

---

<sup>3</sup> JO L 290 du 17.11.2000, p. 29.

<sup>4</sup> JO L 139 du 23.5.2001, p. 14.

<sup>5</sup> JO L 183 du 6.7.2001, p. 33.

<sup>6</sup> JO L 217 du 22.8.2005, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 135 du 23.5.2006, p. 12.

- (12) Par la décision 2006/444/CE du Conseil<sup>8</sup>, l'Union a adhéré au règlement n° 55 de la CEE-ONU concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.
- (13) Par la décision 2006/874/CE du Conseil<sup>9</sup>, l'Union a adhéré au règlement n° 107 de la CEE-ONU relatif aux dispositions uniformes concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale.
- (14) Par la décision 2007/159/CE du Conseil<sup>10</sup>, l'Union a approuvé le règlement n° 125 de la CEE-ONU concernant l'homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur.
- (15) Par la décision 2009/433/CE du Conseil<sup>11</sup>, l'Union a adhéré au règlement n° 61 de la CEE-ONU relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine.
- (16) Conformément à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)<sup>12</sup>, les constructeurs de véhicules cherchant à faire réceptionner leurs systèmes, leurs composants ou d'autres entités techniques peuvent choisir de respecter les prescriptions des directives concernées ou celles des règlements correspondants de la CEE-ONU. La plupart des prescriptions des directives concernant les composants automobiles sont reprises des règlements correspondants de la CEE-ONU. À mesure que progressent les technologies, les règlements de la CEE-ONU sont constamment modifiés et les directives pertinentes doivent être régulièrement mises à jour pour rester conformes au contenu des règlements de la CEE-ONU concernés. Afin d'éviter ce type de dédoublement, le groupe de haut niveau «CARS 21» a recommandé de remplacer plusieurs directives par les règlements correspondants de la CEE-ONU.
- (17) La possibilité d'appliquer les règlements de la CEE-ONU pour les besoins de la réception CE par type de véhicules à titre obligatoire et de remplacer la législation de l'Union par ces règlements de la CEE-ONU est prévue dans la directive 2007/46/CE. Aux termes du règlement (CE) n° 661/2009, toute réception par type conformément aux règlements de la CEE-ONU qui s'appliquent à titre obligatoire doit être considérée comme une réception CE par type conformément à ce règlement et à ses mesures d'application.
- (18) Le fait de remplacer les dispositions législatives de l'Union par des règlements de la CEE-ONU permet d'éviter à la fois le dédoublement des exigences techniques et celui des procédures administratives et de certification. De plus, une homologation qui est directement fondée sur des normes adoptées à l'échelle internationale devrait améliorer l'accès aux marchés des pays tiers, en particulier ceux qui sont partie contractante à l'accord révisé de 1958, ce qui renforcera la compétitivité de l'industrie de l'Union.

---

<sup>8</sup> JO L 181 du 4.7.2006, p. 53.

<sup>9</sup> JO L 337 du 5.12.2006, p. 45.

<sup>10</sup> JO L 69 du 9.3.2007, p. 37.

<sup>11</sup> JO L 144 du 9.6.2009, p. 24.

<sup>12</sup> JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

- (19) Par conséquent, le règlement (CE) n° 661/2 009 prévoit l'abrogation de plusieurs directives concernant l'homologation des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés et qui, pour les besoins de la réception CE par type conformément à ce règlement, doivent être remplacées par les règlements correspondants de la CEE-ONU.
- (20) Il convient donc d'intégrer les règlements n° 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 13 H, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 28, 31, 34, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 48, 55, 58, 61, 66, 67, 73, 77, 79, 80, 87, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 102, 105, 107, 100, 110, 112, 116, 118, 121, 122, 123 et 125 de la CEE-ONU dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2 009 qui dresse la liste des règlements de la CEE-ONU dont l'application est obligatoire.
- (21) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 661/2 009 en conséquence.
- (22) Les règlements de la CEE-ONU énumérés dans l'annexe du présent règlement doivent s'appliquer suivant les dates de mise en œuvre fixées à l'article 13 du règlement (CE) n° 661/2 009.
- (23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe IV du règlement (CE) n° 661/2 009 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et des dispositions de l'article 4, les règlements de la CEE-ONU ainsi que les séries d'amendements et les compléments visés dans l'annexe s'appliquent, pour les besoins de la réception CE par type des véhicules neufs, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.
2. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2011, le règlement n° 13-H, complément 9, de la CEE-ONU<sup>13</sup>, s'applique pour les besoins de la réception CE par type des véhicules neufs de la catégorie M<sub>1</sub>.
3. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2011, le règlement n° 13, complément 3 à la série 11 d'amendements<sup>14</sup> ou le règlement n° 13-H, complément 9, de la CEE-ONU s'applique pour les besoins de la réception CE par type des véhicules neufs de la catégorie N<sub>1</sub>.

---

<sup>13</sup> JO L 230 du 31.8.2010, p. 1.

<sup>14</sup> JO L 297 du 13.11.2010, p. 1.



4. Avec effet aux dates de mise en œuvre indiquées dans le tableau 1 de l'annexe V du règlement (CE) n° 661/2009, le règlement n° 13, complément 3 à la série 11 d'amendements, de la CEE-ONU s'applique pour les besoins de la réception CE par type des véhicules neufs des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> en ce qui concerne les systèmes électroniques de contrôle de la stabilité.

### *Article 3*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 et des dispositions de l'article 4, les règlements de la CEE-ONU ainsi que les séries d'amendements et les compléments visés dans l'annexe s'appliquent pour les besoins de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service des véhicules neufs et de leurs remorques ainsi que pour les besoins de la vente et de la mise en service des nouveaux systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.
2. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2014, le règlement n° 13, complément 3 à la série 11 d'amendements, de la CEE-ONU ou le règlement n° 13-H, complément 9, de la CEE-ONU s'applique pour les besoins de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service des véhicules neufs de la catégorie N<sub>1</sub>.
3. Avec effet aux dates de mise en œuvre indiquées dans le tableau 2 de l'annexe V du règlement (CE) n° 661/2009, le règlement n° 13, complément 3 à la série 11 d'amendements, de la CEE-ONU s'applique pour les besoins de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service des véhicules neufs des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, N<sub>3</sub>, O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> en ce qui concerne les systèmes électroniques de contrôle de la stabilité.

### *Article 4*

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le règlement n° 100, série 00 d'amendements, de la CEE-ONU<sup>15</sup> s'applique pour les besoins de la réception CE par type des véhicules complets conformément à la directive 2007/46/CE et de la réception CE par type d'un véhicule en ce qui concerne la sécurité électrique, à compter de [la date d'entrée en vigueur] visée à l'article 5 du présent règlement.
2. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le règlement n° 100, série 00 d'amendements, de la CEE-ONU s'applique pour les besoins de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service des véhicules neufs.
3. Avec effet au 4 décembre 2012, le règlement n° 100, série 01 d'amendements, de la CEE-ONU<sup>16</sup> s'applique pour les besoins de la réception CE par type des véhicules complets conformément à la directive 2007/46/CE et pour les besoins de la réception CE par type d'un véhicule en ce qui concerne la sécurité électrique.

---

<sup>15</sup> JO L 45 du 14.2.2009, p. 17.

<sup>16</sup> JO L [...] du [...], p. [...].

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*

**ANNEXE**

**«ANNEXE IV**

**Liste des règlements CEE-ONU ayant valeur contraignante**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Objet</b>	<b>Série d'amendements</b>	<b>Références JO</b>	<b>Applicabilité</b>
<b>1</b>	Projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1	Série 02 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 1	M,N <sup>(a)</sup>
<b>3</b>	Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur	Complément 10 à la série 02 d'amendements	JO L 31 du 31.1.2009, p. 1	M,N,O
<b>4</b>	Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Complément 14 à la version originale du règlement	JO L 31 du 31.1.2009, p. 35	M,N,O
<b>6</b>	Feux indicateurs de direction pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 19 à la série 01 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 40	M,N,O
<b>7</b>	Feux de position (latéraux) avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 16 à la série 02 d'amendements	JO L 148 du 12.6.2010, p. 1	M,N,O
<b>8</b>	Projecteurs pour véhicules à moteur (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)	Série 05 d'amendements Rectificatif 1 à la révision 4	JO L 177 du 10.7.2010, p. 71	M,N <sup>(a)</sup>

<b>10</b>	Compatibilité électromagnétique	Série 03 d'amendements	JO L 116 du 08.5.2010, p. 1	M,N,O
<b>11</b>	Serrures et organes de fixation des portes	Complément 2 à la série 03 d'amendements	JO L 120 du 13.5.2010, p. 1	M1,N1
<b>12</b>	Protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	Complément 3 à la série 03 d'amendements	JO L 165 du 26.6.2008, p. 11	M1,N1
<b>13</b>	Freinage des véhicules des catégories M, N et O	Complément 5 à la série 10 d'amendements  Rectificatif 1 et 2 de la révision 6  Complément 3 à la série 11 d'amendements	JO L 257 du 30.9.2010, p. 1  JO L 297 du 13.11.2010, p. 183	M,N,O <sup>(b)</sup>
<b>13-H</b>	Freinage des voitures particulières	Complément 9 à la version originale du règlement	JO L 230 du 31.8.2010, p. 1	M1,N1 <sup>(c)</sup>
<b>14</b>	Ancrages de ceintures de sécurité, systèmes d'ancrage ISOFIX et ancres pour fixation supérieure ISOFIX	Complément 2 à la série 06 d'amendements	JO L 321 du 06.12.2007, p. 1	M,N
<b>16</b>	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	Complément 17 à la série 04 d'amendements	JO L 313 du 30.11.2007, p. 58	M,N
<b>17</b>	Sièges, leur ancrage et appuie-tête	Série 08 d'amendements	JO L 230 du 31.8.2010, p. 81	M,N

<b>18</b>	Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée	Complément 2 à la série 03 d'amendements	JO L 120 du 13.5.2010, p. 29	M2, M3, N2, N3
<b>19</b>	Feux de brouillard avant des véhicules à moteur	Complément 2 à la série 03 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 113	M,N
<b>20</b>	Projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)	Série 03 d'amendements	JO L 177 du 10.7.2010, p. 170	M,N <sup>(a)</sup>
<b>21</b>	Aménagement intérieur	Complément 3 à la série 01 d'amendements	JO L 188 du 16.7.2008, p. 32	M1
<b>23</b>	Feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Complément 15 à la version originale du règlement	JO L 148 du 12.6.2010, p. 34	M,N,O
<b>25</b>	Appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules	Série 04 d'amendements Rectificatif 2 à la révision 1	JO L 215 du 14.8.2010, p. 1	M,N
<b>26</b>	Saillies extérieures	Complément 1 à la série 03 d'amendements	JO L 215 du 14.8.2010, p. 27	M1
<b>28</b>	Avertisseurs et signalisation sonores	Complément 3 à la version originale du règlement	JO L 185 du 17.7.2010, p. 1	M,N

<b>31</b>	Projecteurs scellés halogènes, pour véhicules à moteur, émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	Complément 7 à la série 02 d'amendements	JO L 185 du 17.7.2010, p. 15	M,N
<b>34</b>	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Complément 2 à la série 02 d'amendements	JO L 194 du 23.7.2008, p. 14	M,N,O
<b>37</b>	Lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	Complément 34 à la série 03 d'amendements	JO L 297 du 13.11.2010, p. 1	M,N,O
<b>38</b>	Feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	Complément 14 à la version originale du règlement  Rectificatif 1 au complément 12	JO L 148 du 12.6.2010, p. 55	M,N,O
<b>39</b>	Appareil indicateur de vitesse, y compris son installation	Complément 5 à la version originale du règlement	JO L 120 du 13.5.2010, p. 40	M,N
<b>43</b>	Vitrages de sécurité	Complément 12 à la version originale du règlement	JO L 230 du 31.8.2010, p. 119	M,N,O
<b>44</b>	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)	Série 04 d'amendements  Rectificatif 3 à la révision 2	JO L 306 du 23.11.2007, p. 1	M,N

<b>46</b>	Systèmes de vision indirecte et leur montage	Complément 4 à la série 02 d'amendements  Rectificatif 1 au complément 4 à la série 02 d'amendements	JO L 177 du 10.07.2010, p. 211	M,N
<b>48</b>	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur	Série 04 d'amendements	JO L 135 du 23.5.2008, p. 1	M,N,O
<b>55</b>	Pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules	Complément 1 à la série 01 d'amendements	JO L 227 du 28.8.2010, p. 1	M,N,O
<b>58</b>	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement et leur montage; protection contre l'encastrement à l'arrière	Série 02 d'amendements	JO L 232 du 30.8.2008, p. 13	N2, N3, O3, O4
<b>61</b>	Saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules utilitaires	Complément 1 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 1	N
<b>66</b>	Résistance mécanique de la superstructure des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes	Série 01 d'amendements	JO L 321 du 06.12.2007, p. 55	M2,M3
<b>67</b>	Véhicules à moteur alimentés au GPL	Complément 7 à la série 01 d'amendements	JO L 72 du 14.3.2008, p. 1.	M,N

<b>73</b>	Protection latérale des véhicules utilitaires	Complément 1 à la version originale du règlement	JO L 120 du 13.5.2010, p. 49	N2,N3,O3,O4
<b>77</b>	Feux de stationnement pour les véhicules à moteur	Complément 12 à la version originale du règlement	JO L 130 du 28.5.2010, p. 1	M,N
<b>79</b>	Équipement de direction	Complément 3 à la série 01 d'amendements	JO L 137 du 27.5.2008, p. 25	M,N,O
<b>80</b>	Sièges des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs	Complément 3 à la série 01 d'amendements Rectificatif 1 à la série 01 d'amendements	JO L 164 du 30.6.2010, p. 18	M2,M3
<b>87</b>	Feux de circulation diurne pour les véhicules à moteur	Complément 14 à la version originale du règlement Rectificatif 1 à la révision 2	JO L 164 du 30.6.2010, p. 46	M,N
<b>89</b>	Limitation de vitesse des véhicules	Complément 1 à la version originale du règlement	JO L 158 du 19.6.2007, p. 1	M,N



<b>90</b>	Garnitures de frein assemblées de rechange et garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 11 à la série 01 d'amendements	JO L 130 du 28.5.2010, p. 19	M,N,O
<b>91</b>	Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Complément 11 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 69	M,N,O
<b>93</b>	Dispositifs avant de protection anti-encastrement et leur montage; protection contre l'encastrement à l'avant	Version originale du règlement	JO L 185 du 17.7.2010, p. 56	N2,N3
<b>94</b>	Protection des occupants en cas de collision frontale	Complément 3 à la série 01 d'amendements Rectificatif 2 à la série 01 d'amendements Rectificatif 1 à la révision 1	JO L 130 du 28.5.2010, p. 50	M1
<b>95</b>	Protection des occupants en cas de collision latérale	Complément 1 à la série 02 d'amendements	JO L 313 du 30.11.2007, p. 1	M1,N1
<b>97</b>	Systèmes d'alarme pour véhicules (SAV)	Révision 1 — Amendement 1	JO L 351 du 30.12.2008, p. 1	M1,N1

<b>98</b>	Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge	Complément 13 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 92	M,N
<b>99</b>	Sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur	Complément 5 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 151	M,N
<b>100</b>	Sécurité électrique	Complément 1 à la version originale du règlement  Série 01 d'amendements	JO L 45 du 14.2.2009, p. 17  JO L ..., XX.2.2011.	M,N
<b>102</b>	Dispositifs d'attelage court (DAC); installation d'un type homologué de DAC	Version originale du règlement	JO L 351 du 30.12.2008, p. 44	N2,N3,O3,O4
<b>105</b>	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	Complément 1 à la série 04 d'amendements	JO L 230 du 31.8.2010, p. 253	N,O
<b>107</b>	Véhicules des catégories M2 et M3	Série 03 d'amendements	JO L 255 du 29.9.2010	M2, M3
<b>110</b>	Organes spéciaux pour l'alimentation des moteurs au GNC	Complément 6 à la version originale du règlement	JO L 72 du 14.3.2008, p. 113	M,N
<b>112</b>	Projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois, et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL	Complément 12 à la version originale du règlement	JO L 230 du 31.8.2010, p. 264	M,N

<b>116</b>	Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée	Complément 2 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30.6.2010, p. 181	M1,N1
<b>118</b>	Comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur	Règlement initial	JO L 177 du 10.7.2010, p. 263	M3
<b>121</b>	Emplacement et moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs	Complément 3 à la version originale du règlement	JO L 177 du 10.7.2010, p. 290	M,N
<b>122</b>	Système de chauffage des véhicules des catégories H, N et O	Complément 1 à la version originale du règlement	JO L 164 du 30. 6.2010, p. 231	M,N,O
<b>123</b>	Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles	Complément 4 à la version originale du règlement	JO L 222 du 24.8.2010, p. 1	M,N
<b>125</b>	Champ de vision vers l'avant	Complément 2 à la version originale du règlement	JO L 200 du 31.7.2010, p. 38	M1

Notes relatives au tableau:

- (a) Les règlements n° 1, 8 et 20 de la CEE-ONU ne s'appliquent pas à la réception CE par type des véhicules neufs.
- (b) Y compris, pour les besoins de la réception CE par type des véhicules neufs de la catégorie N<sub>1</sub> et de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service des véhicules neufs de la catégorie N<sub>1</sub>, les prescriptions relatives au contrôle de direction et au contrôle antirenversement énoncées dans son annexe 21.
- (c) Y compris, pour les besoins de la réception CE par type des véhicules neufs des catégories N<sub>1</sub> et M<sub>1</sub> et de l'immatriculation, de la vente et de la mise en service des véhicules neufs des catégories N<sub>1</sub> et M<sub>1</sub>, les prescriptions énoncées dans son annexe 9.